

Arrêt

n° 83 596 du 25 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. VALCKE loco Me P.-J. STAELENS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine peule par votre père et malinke par votre mère, et de religion musulmane, vous seriez arrivé en Belgique le 5 décembre 2010. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de Conakry où vous habitez chez votre tante. Avant les élections, vous avez créé, avec deux amis, une association regroupant les jeunes de votre quartier, dénommée Sans Fils à Conakry, dans le but de rassembler les jeunes et d'apaiser les tensions existantes entre les quartiers.

Au moment des élections, vous avez soutenu le parti politique du Front uni pour la démocratie et le changement (FUDEC) mais suite au ralliement de son responsable à Alpha Condé, vous avez décidé de vous tourner vers l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG). En octobre 2010, alors que vous étiez avec un ami dans un café, des militaires, qui cherchaient les responsables de votre association au motif que celle-ci prenait de l'importance, ont fait irruption et ont tiré. Votre ami, [A. S.], a été tué tandis que vous avez réussi à prendre la fuite. Vous avez dès lors déménagé pour aller vivre chez un ami à Cosa. Le 16 novembre 2010, en soirée, des militaires sont arrivés chez lui, s'en sont pris aux personnes dans la maison et vous ont emmenés, vous et votre ami. Dans leur véhicule, vous avez retrouvé votre tante qui avait été contrainte de dire où vous vous trouviez. Vous avez tous été emmenés à la gendarmerie d'Hamdallaye et mis en cellule. Sur place, vous avez retrouvé d'autres membres de votre association. Vous avez été détenu durant une semaine. Vous avez été interrogé sur votre association et les militaires ont dit que vous faisiez des braquages. Suite à l'intervention d'un militaire, votre tante a contacté son mari qui a organisé votre évasion avec celui-ci. Après avoir été cherché vos affaires chez votre ami à Cosa, vous avez été vous réfugier à Kipé. Vous y êtes resté jusqu'à votre départ le 4 décembre. Vous déclarez craindre les deux militaires qui ont tué votre ami et que vous avez revus à la gendarmerie d'Hamdallaye ainsi que vos amis de l'association qui vous considèrent comme un traître en raison de votre revirement politique. Vous dites aussi avoir été arrêté lors de la manifestation du 28 septembre 2009 et libéré au bout de deux jours suite au paiement d'une caution par votre tante.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous déclarez craindre d'être tué soit par les deux militaires qui ont tué votre ami en octobre 2010 et qui s'en prenaient à vous comme témoin de cet événement, soit par vos amis de l'association qui vous considèrent comme un traître suite au soutien que vous avez apporté au parti UFDG (rapport d'audition du 24/11/2010, p. 7 et du 21/11/2011, p. 14 et du 10/01/2012, p. 3, 4, 5, 10 et 12). Or, d'une part, vous ne connaissez pas l'identité de ces militaires, ni leur fonction exacte et ne disposez d'aucune information quant à leur situation personnelle (rapport d'audition du 24/11/2011, p. 13 et du 12/01/2012, p. 7, 10 et 12) et d'autre part, vous n'apportez aucune précision quant à l'identité de vos amis soulignant qu'ils sont nombreux alors même qu'ils faisaient partie de l'association dont vous étiez responsable (rapport d'audition du 12/01/2012, p. 5 et 12). Dès lors, compte tenu de ces imprécisions, le Commissariat général n'est pas en mesure d'identifier clairement les personnes que vous dites craindre et ne peut considérer que vous puissiez craindre avec raison ces personnes.

Ensuite, vous dites avoir été arrêté le 16 novembre 2010 et emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye où vous avez été détenu durant une semaine environ (rapport d'audition du 24/11/2011, p. 9 et du 12/01/2012, p. 6). Or, l'analyse de vos déclarations concernant ce fait marquant ne permet pas au Commissariat général de tenir celui-ci pour établir. En effet, vous dites que lorsqu'on vous a mis en cellule, vous y avez trouvé plusieurs amis qui participaient aux activités de votre association ajoutant être resté avec eux tout le temps de votre détention. Cependant, si vous donnez leur identité (rapport d'audition du 24/11/2011, p. 10 et du 10/01/2012, p. 11), vous pensez (vous vous dites) qu'ils étaient là en raison de l'association (qu'ils jouaient un match de football, rapport d'audition du 24/11/2011, p. 10) parce que vous êtes tous dans le même quartier mais il ressort de votre audition qu'à aucun moment vous ne leur avez posé la question affirmant que vous n'avez pas eu le temps de discuter et que vous pleuriez (rapport d'audition du 10/01/2012, p. 8). Etant donné que vous dites avoir passé environ une semaine avec eux à cet endroit et que vous les connaissiez, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre explication. Ensuite, lors de l'audition du 10 janvier 2012, une question vous a été posée concernant votre détention afin d'en savoir plus sur les lieux, les journées, les conditions de détention (rapport d'audition, p. 7). L'importance de cette question vous a été clairement signifiée et il vous a été donné le temps d'y répondre. Or, compte tenu du fait que vous dites avoir été détenu une semaine en détention, le Commissariat général estime que votre réponse manque significativement de précision. Vous donnez certes quelques informations mais de façon très générale (vous étiez enfermé, on vous a interrogé, on vous a torturé sans préciser, vous êtes sorti). Quelques questions supplémentaires vous ont été posées notamment sur vos codétenus et la cellule, mais là encore vous n'avez fourni que des informations très générales (« la pièce était très sale, avec les chiottes dedans, on restait en groupe de l'autre côté des chiottes, trop obscur »).

Dès lors, le Commissariat général considère que vos déclarations ne reflètent pas le vécu d'une personne ayant passé environ une semaine en détention. Enfin, concernant votre évasion, lors de votre audition du 12 janvier 2012, lorsqu'il vous est demandé ce qu'est devenu l'ami arrêté en même temps que vous, vous répondez être sorti de la gendarmerie et avoir sauvé votre tête ajoutant qu'on vous a appelé seul, et ne pas avoir s'il est resté ensuite et que dans le véhicule il y avait votre oncle, votre tante et vous-même avant de dire que votre ami était avec vous et que vous êtes passé chez lui prendre vos affaires. Confronté à ce changement de version, vous dites vous être souvenu de sa présence quand vous avez dit que vous étiez allé chercher vos affaires chez lui. Le Commissariat général n'est pas convaincu par cette explication dans la mesure où plusieurs questions claires vous ont été posées à ce sujet (rapport d'audition, p. 11 et 12). En conclusion, vos déclarations prises dans leur ensemble ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de cette détention.

De plus, il ressort de vos déclarations qu'après votre évasion, vous avez été emmené par votre oncle à Kipé où vous êtes resté jusqu'à votre départ le 4 décembre 2011 (rapport d'audition du 10/01/2012, p. 9). Durant cette période, vous avez eu des contacts avec ce dernier. Or, interrogé sur sa situation et celle du militaire qui était intervenu pour faciliter votre évasion ainsi que celle de votre tante, vous avez répondu que vous n'aviez aucun contact et aucune nouvelle de ces personnes (rapport d'audition du 10/01/2012, p. 9 et 10). Dans la mesure où vous avez expliqué que ces personnes ont clairement été impliquées dans les faits que vous invoquez, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que vous n'ayez aucune information. De même, le Commissariat général constate que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez aucun contact avec votre tante ou votre oncle parce que vous avez quitté votre pays avec une grande peur (rapport d'audition du 10/01/2012, p. 10). Compte tenu de cette absence de démarche, le Commissariat général ne dispose pas d'information pertinente sur votre situation personnelle actuelle en Guinée.

En outre, alors que vous dites que votre tante a été arrêtée et détenue à cause de vous, le Commissariat général considère qu'il n'est pas cohérent qu'elle retourne vivre chez elle après son évasion. Votre explication à ce niveau, qu'elle n'avait pas de problème personnel et que tout était dû à votre situation, ne convainc pas le Commissariat général qui estime que ce comportement ne reflète pas celui d'une personne qui dit s'être évadée (rapport d'audition du 10/01/2012, p. 10).

Par ailleurs, vous dites avoir été arrêté lors des événements du 28 septembre 2009 et détenu durant deux jours avant d'être libéré suite au paiement d'une caution. Vous ajoutez ne plus avoir été poursuivi par la suite (rapport d'audition du 24/11/2011, p. 12 et du 10/01/2012, p. 11). Dès lors, le Commissariat général considère que cet événement n'est pas la raison de votre départ et de votre demande d'asile.

Enfin, à l'appui de vos dires, vous avez remis votre carte d'identité. De par sa nature, ce document tend à établir votre identité et votre nationalité; éléments qui ne sont pas remis en question dans la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultée s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de l'article 149 de la Constitution combiné aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également la violation du principe général de bonne administration ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante.

3. Question préalable

3.1. Le Conseil observe tout d'abord que le moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, aux termes duquel « *Tout jugement doit être motivé* », n'est pas fondé, la décision attaquée n'étant pas un jugement.

3.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire général aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

3.3. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué»).

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de la cause. Elle invoque en outre en termes de requête que le seul fait pour le requérant d'être d'origine ethnique peuhle suffit pour que ce dernier se voit accorder le statut de réfugié. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une partie des informations concernant la situation des Peuls en général et de ceux appartenant à l'UFDG en particulier.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

4.7. Le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

4.8. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que les déclarations du requérant manquent de précision et en constatant que le requérant est incapable de fournir des informations sur la situation actuelle des personnes impliquées dans les événements qu'il déclare avoir vécus, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.9. S'agissant du motif selon lequel le requérant ne connaît pas l'identité des militaires qu'il craint ni l'identité de ses amis de l'association, le Conseil considère qu'il est établi et pertinent. La partie requérante en faisant valoir en termes de requête que le requérant connaissait ces militaires de visu et qu'il ne serait pas une bonne idée de les dénoncer à la police dès lors qu'ils sont proches du pouvoir n'est pas pertinent. Par ailleurs, le Conseil tient à souligner qu'il reste sans comprendre la raison pour laquelle les militaires qui s'en sont pris à son ami lors d'une fusillade dans un bar auraient, un mois après les événements, tout mis en œuvre pour le retrouver alors qu'il ressort des propres déclarations du requérant que cette fusillade s'est déroulée durant une période où « *les militaires au pouvoir font n'importe quoi. Ils font des descentes chez les gens n'importe comment* » et en précisant qu'il ne s'agissait pas d'un bar de l'UFDG (Dossier administratif, pièce 10, audition du 24 novembre 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, pp. 7 et 8).

Ainsi, il y a tout lieu de penser que la mort de son ami est, compte tenu de ces circonstances et bien que cela soit tout à fait regrettable, un événement isolé. Le Conseil relève pour le surplus que le requérant n'a pas exposé de raisons personnelles et concrètes pour lesquelles ces militaires auraient des raisons de vouloir s'en prendre à lui. Il en va de même concernant l'identité de ses amis de l'association, la requête insiste sur le caractère spontané des déclarations du requérant durant son audition et souligne également que l'agent traitant l'a aussi mentionné. Le Conseil pour sa part considère que le seul fait de donner spontanément des noms de personnes n'est pas, en soi, suffisant pour restaurer la crédibilité jugée défaillante du récit du requérant dès lors que ce dernier s'est montré incapable d'exposer les raisons pour lesquelles ces personnes avaient été emprisonnées si ce n'est, déclarer que ces personnes auraient été arrêtées durant un match de football. Une telle explication n'est guère suffisante.

4.10. En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant suffit à justifier par elle seule que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhls en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhle et originaire de Guinée aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

4.11. Il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif et relatifs à la situation actuelle des Peuhls ainsi qu'à la situation sécuritaire en Guinée (...) que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhle, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

4.12. Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante, qui ne dépose en outre aucun document susceptible de contredire les informations recueillies par la partie défenderesse, que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

4.13. En conclusion, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhle, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

4.14. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN